



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DEPAN'PONTHIEU à DOMVAST
Mise en demeure et mesures conservatoires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 541-1, L.541-3, R. 543-162 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 juillet 2021 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires établis suite à la visite d'inspection du site exploité par la société DEPAN'PONTHIEU, 5 rue du Mont de Forest à DOMVAST (80 150) le 27 mai 2021, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 29 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, par courrier parvenu en préfecture le 3 août 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que la société DEPAN'PONTHIEU, située 5 rue du Mont de Forest à DOMVAST (80 150), ne dispose pas d'agrément pour l'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement qui prescrit « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.* »

Considérant que des déchets (ferrailles, batteries, bouteilles de gaz, déchets de bois, câbles, pneus ...) autres que des véhicules hors d'usage, sont présents sur le site ; des cendres et des résidus de déchets brûlés (notamment des pneumatiques) sont présents sur une partie du site.

Considérant que l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui prescrit « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.* »

Considérant que l'article R. 543-139 du code de l'environnement qui prescrit « *Il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneumatiques.* »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEPAN'PONTHIEU de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.

La société DEPAN'PONTHIEU, qui exploite une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage au 15 rue du Mont de Forest à DOMVAST (80 150), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément de centre VHU ou en cessant ces activités dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant du dépôt de la demande d'agrément de centre VHU ou de la cessation d'activités sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 2. Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires, ci-dessous, ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'agrément de centre VHU.

- **Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

L'exploitant procède sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

Tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 3.

La société DEPAN'PONTHIEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-139 du code de l'environnement, en ne brûlant plus de pneus sur le site et en faisant évacuer les pneus usagés et les résidus de pneus brûlés dans des filières autorisées à les recevoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant des enlèvements de ces déchets sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 4.

La société DEPAN'PONTHIEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, en faisant évacuer tous les autres déchets (ferrailles, bouteilles de gaz, déchets de bois, batteries, câbles ...) dans des filières autorisées à les recevoir.

L'enlèvement est réalisé sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant des enlèvements de ces déchets sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 5.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 6. Publicité

Conformément à l'article L. 171-1, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEPAN'PONTHIEU.

Amiens, le 23 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

